

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016- 295

Pétitionnaire : M. Yves PAUGOIS, président de l'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC)

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : Luminy / Gardiole / Port-Miou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Yves PAUGOIS, président de l'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC), en date du 14 septembre 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC), représentée son président, M. Yves PAUGOIS, est autorisée à organiser la randonnée pédestre dénommée « L'autre Marseille-Cassis », le samedi 29 octobre 2016, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à 1700 coureurs répartis sur deux itinéraires ;
2. Mettre en place un dispositif de canalisation des participants en haut du mont Puget (intersection sentier 6 vert et 6 jaune) de façon à protéger les placettes de genêts de Lobel du piétinement sauvage ;
3. Interdire le stationnement ou le regroupement des participants sur la zone sus-indiquée ;

4. Installer le car-podium en dehors du cœur du Parc national, dans la calanque de Port-Miou, sous réserve de l'accord du propriétaire ;
5. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
6. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation, ainsi que la localisation de la zone de pique-nique ;
7. Enlever tout matériel mis en place par lui le jour-même de la manifestation ;
8. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
9. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers balisés ;
10. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;
11. Informer les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter (notamment l'interdiction de fumer) et des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;
12. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
13. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
14. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 29 octobre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'Association pour la réhabilitation des parcours Marseille-Cassis (ARMC) et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 octobre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Pôle opérations événementielles de la Ville de Marseille
- Ville de Cassis
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques / Secteurs Interface ville-nature et Littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.